Procès-verbal du rapport n° 5	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 9 décembre 2013		Chapitre : Article :

RATIOS DE PROMOTION PROMUS/PROMOUVABLES APPLICABLES A LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le Président donne lecture :

L'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels reprend les dispositions ci-dessus rappelées concernant les ratios de promotion promus/promouvables.

Aussi, il est proposé de compléter la délibération du Conseil d'Administration en ajoutant le ratio de promotion promus/promouvables suivant :

- adjudant, 1/1.

Ce ratio promus/promouvables pourra être modifié à l'avenir en fonction des nécessités opérationnelles, des besoins du SDIS et du déroulement de carrière des personnels.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté.

***

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante.

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

Délibération n° 5	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 9 décembre 2013		Chapitre : Article :

Membres théoriques :	20
Membres en exercice :	20
Membres présents :	12
Votants :	13

Affiché le : 19 DEC. 2013

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 9 décembre 2013 à 16 heures, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 12 novembre 2013, s'est réuni dans la salle des assemblées du Conseil Général à LAON sous la présidence de Monsieur Thierry THOMAS.

Etaient présents : Monsieur Thierry THOMAS, Président,

I - Membres avec voix délibérative

MM. ~~Jean-Jacques THOMAS~~, Michel CARREAU, Daniel COUNOT, Georges FOURRÉ, Frédéric MATHIEU, ~~Michel COLLET~~, Jean-Luc LANOUILH, Pierre-Marie LEBÉE, ~~Jean-Pierre BALLIGAND~~, ~~Jean-Claude CAPPELE~~, ~~Bernard RONSIN~~, Michel LAVIOLETTE, Raymond DENEUVILLE, ~~Antoine LEFEVRE~~, ~~Patrick DAY~~, Daniel GARD représentant Paul GIROD, Marcel LALONDE, ~~Gérard DOREL~~, Gilbert SIMEON.

M. Jean-Claude CAPPELE donne pouvoir à M. Frédéric MATHIEU.

II - Membre de droit

Monsieur le Préfet de l'Aisne représenté par M. Arnaud JASPART, chef de bureau du cabinet

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
~~M. le Commandant Eric GODULLA, sapeur-pompier professionnel officier~~
M. le Capitaine Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
M. l'Adjudant Chef Denis COUTANT, sapeur-pompier volontaire non officier

Excusé(s) : M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne
MM. Jean-Jacques THOMAS, Michel COLLET, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean-Claude CAPPELE, Bernard RONSIN, Antoine LEFEVRE, Patrick DAY, Paul GIROD, Gérard DOREL, Commandant Eric GODULLA, M. Charles COQUELLE, payeur départemental.

Assistaient à la séance : Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Christiane CHAUSSON.

RATIOS DE PROMOTION PROMUS/PROMOUVABLES APPLICABLES A LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Vu le rapport n° 5 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le ratio de promotion promus/promouvables applicable à la filière sapeurs-pompiers professionnels suivant :

Adjudant 1/1.

PREFECTURE DE L'AISNE
19 DEC. 2013

Le Président,

Thierry THOMAS